

## BGE 11 I 125

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_11\\_I\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_125)

FR: ATF 11 I 125

IT: DTF 11 I 125

### Volltext

124 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le premier de ces griefs, portant que le rapport des experts désignés n'a pas été déposé à la Chancellerie à la disposition des parties, conformément aux art. 14 et 33 de la dite loi, n'est pas justifié, par le motif que ces articles ne sont applicables qu'aux rapports d'expertises ordonnées par la commission de recours, soit actuellement par le Conseil d'Etat, à teneur de l'art. 29 ibid. Or, dans l'espèce, le Conseil d'Etat n'a point fait usage de la faculté que lui donne la loi, et il n'existe au dossier qu'un rapport d'experts, provoqué par le département des Travaux publics conformément à l'article 3 de la loi précitée, rapport auquel les art. 34 et 33 ne sont point applicables. C'est par contre avec raison que les recourants estiment que diverses formalités essentielles, protectrices de leurs droits et prescrites par la même loi, ont été omises par l'autorité exécutive. C'est ainsi qu'il n'est pas établi que la recusation du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics, excusée par l'art. 17 de la loi de 1829, ait eu lieu; la teneur de l'arrêté du 6 Mars donne à entendre qu'il est émané du Conseil d'Etat entier, et l'admission des recourants que leur réclamation a été admise pour rapport au susdit département n'a pas été contestée dans la réponse. En outre, les articles 24 et 23 disposent que, dans les trois jours de la déposition de l'acte de recours, l'instance recourante doit être prévenue officiellement et par écrit du jour et de l'heure où l'affaire sera portée devant la commission, et que les parties exposeront verbalement, en séance publique et aux jours et heures fixes, leurs observations et conclusions; qu'elles pourront produire des témoins et que la partie recourante ou son avocat auront toujours la parole les derniers. Enfin l'art. 42 de la même loi exige que les arrêtés de la commission soient motivés, et l'arrêté du 6 Mars, rejetant le recours, n'est accompagné d'aucun considérant. 6° En présence de ces diverses omissions et irrégularités, les arrêtés dont est le recours ne sauraient subsister. Les dites omissions se rapportent en effet toutes à des garanties essentielles, dont la loi a voulu entourer le droit de propriété. L'importance qui leur a toujours été attribuée dans le canton résulte avec évidence du fait que la loi nouvelle du 3 Novembre 1884 sur la matière les reproduit toutes en les accentuant encore et en conférant, en particulier à son article 7, aux deux parties le droit de provoquer une expertise contradictoire, alors que sous le régime de la loi de 1829 la commission des recours en avait seule la faculté. En laissant entièrement de côté ces formalités, - sauvegarde des intérêts des propriétaires qui ont été privés du droit de contredire et de discuter le rapport des experts désignés par le département, - les arrêtés dont est le recours ont porté atteinte à des droits placés sous la protection spéciale de la loi, et cette flagrante inobservation implique un déni de justice et une violation de la garantie constitutionnelle formulée à l'art. 4 de la constitution fédérale. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est fondé; en conséquence les arrêts rendus par le département des Travaux publics de Genève, en date du 26 Février 1883, et par le Conseil d'Etat, le 6 Mars de même année, sont déclarés nuls et de nul effet. II. Gleichheit vor dem Gesetze.

Egalite devant la loi. 2{. AmU du 17 Avril 1885 dans la cause Stoecklin. Dans le courant de l'annee 1882, l'avocat Stoecklin et sa Sffieur Julie, a Fribourg, refuserent de payer leurs impots (cantonal et communal) pour t881, s'elevant a t99 fr. 30 ; ils estimaient que ces impots etaient per\ms en applieation de dispositions legales portant atteinte aux droits garantis par XI - 1885 9 126 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesyerfassung. les art. 4 de la constitution federale et 15 de la constitution fribourgeoise. . Le 29 Mars 1882, la commune de Fribourg, pour parvemr au paiement de ce montant, fit notifier les gagements sur la generalite des biens meubles de ces deux contribuables. Par exploit du 28 Avril suivant, E. Stoecklin a fait, tant en son nom qu'en celui de sa seeur, opposition aces gagemen!s, par le motif que, contrairement a la constitution et aux IOIS, la commune tenait exempte, arbitrairement, de l'impöt communal sur les capitaux, la Caisse hypothecaire fribourgeoise, et que cette exoneration avait pour consequence de faire peser sur tous les contribuables, et en particulier sur les opposants, une charge qui ne leur incombe pas d'apres la loi. La commune de Fribourg fit assigner E. et J. Stoecklin a l'audience du Tribunal civil de la Sarine du 20 Juillet 1882, et a conclu a ce qu'il soit. prononce la main -Ievee de ceUe opposition. Par jugement du meme jour, ce Tribunal s'est declare in- competent pour prononcer sur l'egalite ou l'inegalite de !a repartition des impöts et charges dans la commune de Frl- bourg, et, partant, sur la legalite de la cote Imposee a E. Stoecklin et a sa seeur. Par acte du 6 Mars 1883, E. Stoecklin porte sa reclamation devant le Conseil d'Etat, qui l'ecarte par arrete du 8 Juin suivant. A l'appui de sa decision, cette auto rite invoque les motifs ci-apres : Les detenteurs de titres de la Caisse hypotMcaire sont exemptes de toute imposition; les obligations de la Caisse hypothecaire sont dispensees de l'inscription au re- gistre des capitaux. Les impöts communaux ne peuvent at- teindre que les capitaux inscrits au chapitre du contribuable dans le registre de la commune pour l'impöt cantonal; rar- rete autorisant la ville de Fribourg a percevoir un impöt communal est base sur les dispositions legislatives precitees. Il n'appartient pas au pouvoir executif de prononcer sur la question de la constitutionnalite des dispositions legisla- H. Gleichheit Yor dem Gesetze. N0 21. 127 tives, exemptant de l'impot la Caisse hypothecaire et les da- tenteurs de cedules hypothecaires. ?'est contre c~t arrt~te que E. Stoecklin a recouru Je 13 aout 1883 a?- !rl~unal f~deral; il en demandait l'annulation par les conslderatlOns SUIvantes : Les art. 17 et 32 de la loi sur la Caisse hypothecaire du 3. ?ecembre f 853 etablisser~t en fave~r des detenteurs, domi- CIhe~ dans. le canton de Fnbourg, d actions et de cadules de la. d~te Calsse, une exemption de l'impöt absolument inad- mlsslble. ~' exemption de l'impüt edictae a l'art. 17 en faveur des act~ons a ete elendu~, co~trairement au texte, a la Socil~te par actlOns elle-meme.; Jamals le solde actif du compte de profits et pertes de la Calsse hypothecaire n'a ete soumis a l'impot sur les revenus. L'~rt. 32 de la meme loi exempte de l'impot cantonalles contrlbua~les fribourgeois porteurs de cßdules de la Caisse hypothec~lr.e, ?e qui implique UD double privilege en leuf f~veur, Vls-a-VIS des autres habitants du canton dont tous les bl~ns son,t assuj~ttis ~ l'impot, et vis-a.-vis des porteurs de ces ~emes cedules eta bits au dehors. l\fait il y a plus: le Conseil d E.tat,. non content de ce que le capital-actions, le capital- obhgatlOns et ~es revenus memes de la Caisse hypothecaire fu~sent exemptes des charges publiques, prit sur lui d'affran- chlr encore de l'impöt communal les titres acquis ou crees au moyen de ces capitaux. .Ces exemptions d'impöt en faveur de la Caisse hypotM- c~lr.e ~ de ses creanciers, qu' elles aient leur source dans une dIS~osltlOn P?sit~ve de la loi, ou dans une interpretation er- ~nee. ~u arbltralre, v?nt toutes a l' encontre du principe de I ,eg,ahte devan~ la 101, garanti a l'art. 4. de la constitution federal~. ~ p~rtJr de 1861, 24000000 de

capitaux se trouvent soustraits à l'impôt communal, sans qu'il soit possible de rat-tac-er ceUe exemption à un acte législatif ou même administratif qui l'ordonne; il en résulte que l'impôt communal dans la ville de Fribourg, se trouve beaucoup plus lourd qu'il ne le serait sans l'exemption inconstitutionnelle signalée. 128 A. Staatsrechtliche Entscheidungen.!. Abschnitt. Bundesverfassung. Dans sa réponse, la commune de Fribourg estime que le recourant eût dû d'abord recourir au Grand Conseil, pour celles des exemptions, dont jouit la Caisse hypothécaire, qui sont basées sur un texte formel de la loi. En outre, il résulte de l'art. 17 de la loi sur la Caisse hypothécaire que les actions, ainsi que les revenus que la Caisse tire du capital-actions, sont exemptes de l'impôt; l'art. 32 exempte également les cédulas hypothécaires. En revanche, la Commune partage le point de vue du recourant en ce qui touche l'inconstitutionnalité de la dispense de la Caisse hypothécaire du paiement de l'impôt communal, il n'existe aucune loi ou arrêté sanctionnant une pareille exemption. L'Etat de Fribourg a produit, à titre de réponse, un mémoire de la Caisse hypothécaire, lequel s'attache à établir, d'une part, que les exemptions d'impôt au bénéfice de laquelle se trouve cet établissement n'impliquent aucune violation constitutionnelle, mais se justifient par le caractère d'utilité publique que la dite Caisse revêt, et, d'autre part, que l'exemption de l'impôt communal sur les capitaux, loin d'être arbitraire, se fonde sur des dispositions de la loi. Celle du 19 Mai 1881 entre autres, qui s'est occupée de la Caisse hypothécaire pour lui enlever son exemption de l'impôt sur: l'industrie et le commerce, a en tout cas tacitement confirmé les autres exemptions au bénéfice desquelles se trouvait cet établissement. Par arrêt du 13 Décembre 1883, le Tribunal fédéral a renvoyé les recourants à adresser en première ligne leurs réclamations au Grand Conseil, sauf à en tant que de nou-veau le Tribunal, pour le cas où ils estimeraient que la décision intervenue devant le pouvoir législatif laisse encore subsister, à leur préjudice, une inégalité de traitement incompatible avec des droits constitutionnels garantis aux citoyens. Par décision du 17 Novembre 1884, le Grand Conseil a écarté le recours adressé à ceUe autorité par E. et J. Stoecklin. . . . Par écriture du 8 Décembre suivant, E. Stoecklin, s'auto- II. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 21. 129 tant de la réserve formulée en sa faveur dans l'arrêt fédéral du 13 Décembre 1883, déclare reprendre auprès du Tribunal de ceans les conclusions du recours précédemment interjeté devant lui. Dans leurs réponses à cette nouvelle déclaration de recours, l'Etat de Fribourg et la Caisse hypothécaire d'une part, et la commune de Fribourg d'autre part, reprennent également, avec de nouveaux développements, les conclusions contenues dans leurs premiers mémoires en la cause. Statuant sur ces {aüs et considérant en droit: 1° L'art. 17 de la loi du 3 Décembre 1833 sur l'établissement de la Caisse hypothécaire de Fribourg statue que: « quel que soit l'intérêt que rapportent les actions, elles ne » pourront être frappées ni par l'impôt sur la fortune ni par » une autre imposition quelconque, » et l'art. 32 ibidem, que » les cédulas hypothécaires qu'émettra la Caisse en échange » des capitaux qui lui seront confiés ne seront pas assujetties » au droit de timbre et seront exemptes de payer l'impôt sur » les fortunes comme de toute imposition quelconque. )} Il résulte de ces dispositions que, contrairement à l'assertion des recourants, la loi a pour effet de dispenser les actions et cédulas de la dite Caisse, non seulement de l'impôt cantonal mais aussi, implicitement, de l'impôt communal, contre lequel le recours est spécialement dirigé. A supposer même, en effet, que l'introduction de ce dernier impôt ait été postérieure à la promulgation de la loi précitée, il n'en est pas moins certain que les dispositions des articles susvisés impliquaient l'exonération, en faveur de la Caisse hypothécaire, de tous les impôts, sans distinction, et par conséquent même de ceux qui pourraient être établis postérieurement. 20 C'est à tort que les recourants

estiment que le privilege octroye a cet etablissement emporte la violation, soit du principe de l'egalite des citoyens devant la loi inscrit a l'art. 4 de la constitution federale, soit de l'art. 15, al. 1er de la constitution fribourgeoise, edictant que les impôts sont autant que possible repartis de maniere a ce que chaque citoyen y contribue en proportion de ses facultes et de sa fortune. 130 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. En effet, l'art. 1er de la loi du 3 Decembre 1853 precitee declare que le but essentiel de la Caisse hypothecaire est de procurer aux ressortissants et habitants du canton un moyen de parvenir graduellement a l'extinction des dettes hypothecaires dont leurs immeubles sont greves, et, d'autre part, d'offrir un placement sflr et commode aux capitaux. L'art. 2 ibidem place l'institution sous les auspices de l'Etat et lui assure la cooperation de celui-ci ; l'art. 7 assure aux actionnaires la garantie, par l'Etat, d'un minimum d'interet de 4 % : enfin l'art. 42 reconnaît que la Caisse hypothecaire est un etablissement d'utilite publique, place a ce titre sous la haute surveillance de l'Etat. Or dans ces conditions, et ainsi que le Tribunal de ceans l'a deja exprime a l'occasion d'une espece analogue (Cv. arret Mayer-Weissmann et Oe, Rec. VIII, p. 16re et suiv.), le privilege octroye a la Caisse hypothecaire n'apparaît point comme une faveur arbitraire, mais se justifie soit par des considerations d'utilite generale, soit par les necessites economiques naissant de la creation d'une entreprise destinee a asseoir le credit hypothecaire et a favoriser son developpement, dans des conditions avantageuses a tous les proprietaires d'immeubles dans le canton. La situation au benefice de laquelle la loi place des etablissements de cette nature n'apparaît des lors point, et n'a d'ailleurs jamais ete consideree comme entraînant une violation du principe general de l'egalite devant la loi, pose aux articles constitutionnels invoques dans le recours. Le legislateur fribourgeois de 1853 etait des lors en droit de conceder ces avantages que la constitution cantonale de 1857 n'a nullement abroges, et qui ont au contraire trouve leur confirmation expresse dans la loi du 25 Novembre 1868 concernant l'impôt sur les capitaux mobiliers. 3° Par sa decision du 17 Novembre 1884, le Grand Conseil de Fribourg, competent pour interpreter la portee des dispositions legales statuant les exemptions d'impôt incriminees, et en particulier l'art. 249, litt. b de la loi sur les communes du 26 Mai 1879, a en outre reconnu que la derogation signalee II. Gleichheit vor dem Gesetze. No 21. 131 etait indispensable au fonctionnement regulier ainsi qu'a la prosperite de l'etablissement de credit en question, cree avec la garantie du canton. Enfin la circonstance que la disposition de l'art. 30 de la loi du 22 Mai 1869, - par laquelle la Caisse hypothecaire etait exemptee de l'impôt sur le commerce et l'industrie, a ete seule supprimee par la loi du 19 Mai 1881., - demontre a elle seule que l'intention du legislateur a bien ete de laisser subsister les autres exemptions du meme genre prevues par la loi en faveur du meme etablissement. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.